

Jocelyne Le Faou
Commissaire Enquêtrice

Désignée par ordonnance n° E21000160/35
du 11/10/2021 du Tribunal Administratif de Rennes

**Élaboration du zonage d'assainissement des
Eaux Usées
de la commune de Gourlizon
(29)**

Document 1

**RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 6 DECEMBRE 2021 AU 6 JANVIER 2022**

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2021

Janvier 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Objet de l'enquête.	P 3
2. Présentation du Projet.	P 4
3. Contexte Environnemental.	P 6
4. Cadre de l'Enquête Publique.	P 7
4-1 Organisation de l'Enquête.	P 7
4-2 Publicité-Affichage et Information du public.	P 7
5. Composition du dossier mis à Enquête Publique.	P 10
6. Avis des services de l'État personnes publiques associés	P 10
7. Déroulement de l'Enquête Publique.	P 11
8. Présentation des Observations.	P 14
9. Bilan de l'Enquête Publique.	P 14
10. Phases ultérieures	P 15
10-1 Procès-Verbal de synthèse.	P 15
10-2 Réponse du porteur du projet	P 15
11. Clôture du document 1-Rapport de l'enquête Publique	P 16

Annexes : Arrêté du 26 octobre 2021
Procès- Verbal de synthèse du 10 janvier 2022
Mémoire en réponse du 19 janvier 2022
Certificat d'affichage

INTRODUCTION

Le présent rapport expose le projet, les objectifs, les conditions et le déroulement de l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon, dans le département du Finistère. Le rapport présente également les observations reçues, les propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique.

Dans un 2ème rapport sont formulés l'analyse de la Commissaire Enquêtrice, ses conclusions et son avis sur le projet et le dossier présentés à l'enquête publique.

RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 6 DÉCEMBRE 2021 AU 6 JANVIER 2022

ARRETE DU 26 OCTOBRE 2021

1. OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier présenté enquête publique a pour objet l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon (29).

Comme les compétences en termes d'assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, le projet de zonage a été délibéré et adopté, préalablement à l'enquête, par le conseil communautaire le 14 décembre 2020.

Ce projet est soumis à enquête publique au vu des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement et au titre de l'article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'enquête publique a notamment pour objet de :

- s'assurer du respect des procédures,
- permettre au public de s'informer et de s'exprimer sur le projet,
- garantir la tenue d'échanges et de débats à propos des objectifs et des moyens de mise en œuvre de ce projet,
- veiller à ce que les incidences du projet soient bien perçues, étudiées et évaluées,
- recueillir toutes les observations du public, ses propositions et contre-propositions,

L'enquête publique a lieu à la demande de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, Maître d'Ouvrage du Projet.

Le dossier technique a été rédigé par le Bureau d'Études ABC (Assainissement Bretagne Concept) - 3 rue de Penzance- 29 900 Concarneau.

Le projet retenu et présenté à l'enquête publique prévoit :

- Au bourg, un réseau de collecte gravitaire d'environ 600 ml ; la reprise d'un réseau existant de 150ml ; un réseau de refoulement de 130 ml, 1 poste de refoulement. Le coût de ce réseau de collecte est estimé à 192 600 € HT.
- Sur le site de Kerouguen (parcelle ZI 33 appartenant à la Communauté de Communes), une station de traitement des Eaux Usées domestiques de type filtres plantés, d'une capacité nominale de 150 Équivalent-habitants soit une charge hydraulique de 22,5m³/j et une charge organique de 9kg de DBO₅. Les eaux traitées seraient par la suite infiltrées sous le second étage de filtre plantés. Le montant estimé de la station d'épuration est de 150 000 € HT.

Concernant le lotissement de Bellevue, qui comprend une quarantaine de maisons, bien que l'ensemble des installations soit classé « Non conforme installations incomplètes » avec implication de les mettre aux normes actuelles sous un délai de 1 an maximum lors d'un changement de propriétaire, il n'est pas prévu de mettre en place un assainissement collectif. Il est considéré que toutes les habitations de ce secteur disposent de terrains suffisamment grands pour relever de l'assainissement individuel.

Sur ce projet, il y a une volonté de limiter le scénario et les coûts en prévoyant que seule la partie centre-bourg et les terrains situés le long du collecteur gravitaire pourront être raccordés à l'assainissement collectif. Le centre bourg présente en effet des contraintes de surface non compatibles avec la réalisation ou la réhabilitation d'assainissement individuel.

Ainsi, à l'exception des habitations situées au bourg (autour de l'église et de la mairie) et des immeubles ou terrains situés le long du futur réseau de collecte (vers la station de traitement de Kerouguen) le territoire communal de Gourlizon relèvera de l'assainissement non collectif.

A terme la population raccordée avoisinera 140 personnes.

Pour autant, la capacité nominale retenue sur la commune, qui ne dispose d'aucun document d'urbanisme (c'est le RNU qui s'applique) est de 150 équivalent-habitants permettant une évolution de l'habitat du centre bourg (construction d'un logement collectif sur le secteur desservi par le réseau par exemple).

3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire communal se caractérise par un relief vallonné, bordé au Sud par la vallée du Goyen et au Nord par celle du ruisseau de Stalas. Le point culminant se trouve au Nord de la commune, près du lieu-dit « Pen ar Ménez » (159 m), le point bas étant situé au niveau du Goyen à l'extrême Sud (67 m).

La vallée du Goyen est classée en ZNIEFF de type II et est inscrite au pré-inventaire NATURA 2000 (importante population de saumon atlantique).

Sur le reste du territoire communal, il n'a pas été mis en évidence d'autres zones d'intérêt écologique particulier (du point de vue faunistique ou floristique).

Le territoire communal se répartit entre deux bassins versants :

- les deux tiers Sud-Est de la commune dont le bourg, se trouvent sur le bassin versant du Goyen. Le Goyen fait partie du Sage de OUESCO (SAGE Ouest-Cornouaille). La prise d'eau de Kermaria située à Mahalon (à environ 15 km de Gourlizon), exploitée par le Syndicat des eaux du Goyen, est destinée à approvisionner la population en eau potable. C'est pourquoi, l'enjeu principal sur le bassin versant du Goyen est la reconquête de la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable. La prise d'eau de Kermaria fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle de prélèvement assortie d'un plan de gestion. La priorité porte sur les nitrates et le respect de la Directive « eaux brutes ». Les données de 2019 indiquent que la qualité des nitrates dans le Goyen est comprise entre 30 mg/l (objectif du Sage) et 50 mg /l (Seuil de « mauvaise » qualité). Il est noté une diminution significative des concentrations en nitrates sur ce bassin versant prioritaire au cours des 25 dernières années.
- Le tiers Nord-Ouest de la commune se situe sur le bassin versant du ruisseau de Stalas (affluent de la rivière du Port Rhu).

Les limites Est et Sud de Gourlizon suivent des cours d'eau le long desquels se sont déposées des alluvions modernes. Ces dépôts peuvent parfois atteindre plusieurs mètres d'épaisseur. L'étude de la roche mère offre des indications sur la nature des sols.

Ainsi, un sol développé sur un socle granitique est souvent arénisé et sableux. Il peut donc présenter une aptitude à l'infiltration assez bonne. A l'opposé, le produit d'altération de formations sédimentaires de type « schiste », engendre généralement des couvertures à granulométrie assez faible et donc, a priori, peu perméables.

Globalement, les sols rencontrés sur la commune de Gourlizon présentent des caractéristiques favorables à la mise en place des assainissements individuels. La réalisation de tranchées d'épandage simples ou bien largement dimensionnées suffira dans la plupart des cas pour apporter une solution d'assainissement satisfaisant.

4. CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4-1 Organisation de l'enquête :

Désignation de la Commissaire Enquêtrice par décision n° E21000165/35, du 11 octobre 2021 du conseiller délégué, du Tribunal Administratif de Rennes (35).

1^{er} RDV à la mairie de Gourlizon, le 26 octobre afin de rencontrer les principaux interlocuteurs du projet et pour prendre connaissance du dossier. Personnes présentes lors de cette réunion :

- Monsieur Michel Burel, Vice-président de la CCHPB,
- Monsieur Loïc Flochlay, Adjoint au Maire de Gourlizon,
- Monsieur Olivier Kersual, CCHPB,
- Madame Morgane Le Rest, Mairie de Gourlizon,
- Madame Jocelyne Le Faou, Commissaire Enquêtrice.

Lors de cette réunion le schéma d'assainissement de la commune a été présenté.

Il comprend :

- le projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune (une carte) ;
- le mémoire justificatif du zonage envisagé.

Après cette réunion, la commissaire enquêtrice a visité le site du projet avec M. Burel et M. Kersual et elle s'est rendue sur le site de la station de traitement des Eaux Usées prévue.

Les dates de l'enquête publique ont été définies et prévues par Arrêté du 26 octobre 2021. L'arrêté définit l'affichage, la publicité de l'enquête et les moyens développés pour l'information du Public. Cet arrêté a fait l'objet d'un avis paru dans la presse et affiché.

Le nombre des permanences (4) a été établi selon le calendrier suivant :

Ouverture de l'enquête : le lundi 4 novembre à 9H30

- 1^{ère} permanence : lundi 6 décembre de 9h30 à 11h30
- 2^{ème} permanence : samedi 18 décembre de 10h à 12h
- 3^{ème} permanence : mercredi 29 décembre de 14h30 à 16h30
- 4^{ème} permanence : jeudi 6 janvier de 14 h à 17h.

Clôture de l'enquête : le jeudi 6 janvier à 17h.

4.2 Publicité : Affichage et Information du Public

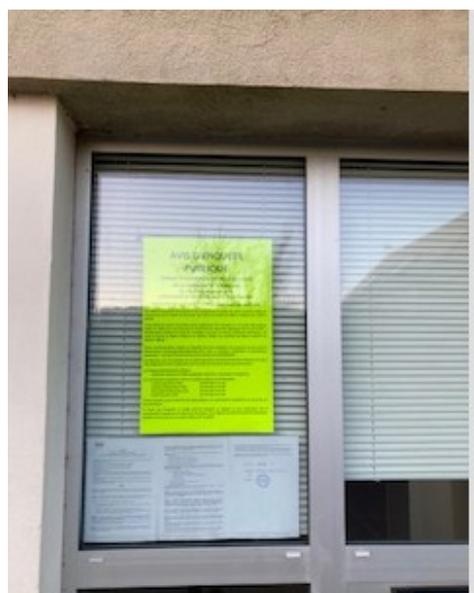
Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2021 les mesures suivantes de publicité ont été prévues, effectuées et dûment constatées :

- Enquête annoncée par les soins de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Maître d'Ouvrage porteur du Projet par des affiches sur fond jaune apposées le 18 novembre 2021 dans le voisinage du projet.

6 affiches ont été apposées conformément aux intentions du plan suivant



Aussi, il a été procédé à un affichage de l'arrêté et de l'avis sur la porte de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden à Pouldreuzic et sur la porte de la mairie de Gourlizon.



Les affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques et elles sont restées visibles durant toute la durée de l'enquête publique. Ceci a été constaté de visu par la commissaire enquêtrice dès le 20 novembre 2021 et régulièrement pendant toute la durée de l'enquête.

Le jeudi 6 janvier, à l'issue de l'enquête cet affichage était toujours en place et n'avait pas été détérioré.

En annexe au présent rapport est joint le certificat de publication et d'affichage établi par Mme Josiane Kerloch, Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, en date du 19 janvier 2022.

- Enquête annoncée par un avis publié sur le bulletin municipal « le petit Keleier » de la commune de Gourlizon - numéros des mois de novembre et décembre 2021.
- Enquête annoncée, par des avis insérés, dans les journaux Ouest-France et le Télégramme.
 - un 1^{er} avis d'enquête a été publié le vendredi 19 novembre 2021.
 - un 2^{ème} avis d'enquête a été publié le vendredi 10 décembre 2021.

Également, le visionnage du dossier sur les sites internet de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et de la commune de Gourlizon, était accessible à compter du lundi 6 décembre 2021- 9 h.30. Ce qui a été vérifié par la commissaire enquêtrice.

Une version numérique du dossier était également consultable sur le poste informatique dédié mis à disposition à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Pour cette enquête il n'a pas été mis en place d' e-registre, mais il a été indiqué une adresse courriel (zonage.gourlizon@cchpb.com) où transmettre ses observations.

L'arrêté précisait également que le public pouvait, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner ses observations et propositions soit sur le registre ouvert à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, 2A rue de la Mer, 29710 Pouldreuzic ou par courrier électronique à l'adresse ci-dessus indiquée.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur les registres ont été tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public, sur les sites de la mairie de Gourlizon et de la CCHPB.

Ceci a concerné, la copie actualisée du registre et les observations reçues par voie électronique qui étaient consultables sur le site internet de la Commune et de la CCHPB.

5. COMPOSITION DU DOSSIER MIS A ENQUÊTE

Le dossier présenté à Enquête Publique comprend :

- Une carte du secteur en assainissement collectif et du reste du territoire communal en assainissement non collectif. Ech 1/5200.
- Une carte zoom du zonage Assainissement communal collectif proposé. Ech 1/750.
- Un mémoire justificatif du zonage d'assainissement des Eaux Usées proposé. Document de 32 pages avec en complément des annexes :
 - Carte d'aptitude des sols
 - Étude du site de Kerouguen
 - Étude pédologique
 - Projet de réseau et de station
 - Délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2020
 - Extrait cadastral parcelle ZI 33.
- La décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2021-0090-45.
- La délibération du conseil de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden du 8 décembre 2020.
- L'arrêté du 26 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique.
- Un registre papier ouvert le lundi 6 décembre 2021.

6. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Par décision n°2021DKB64 du 28 juillet 2021, Philippe Viroulaud de la MRAe Bretagne a informé la commune que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gourlizon n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Le courrier correspondant et cette décision, ont été joints au dossier de l'Enquête Publique.

Aucun autre avis de personnes publiques associées n'est joint au dossier.

7. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture de l'Enquête Publique le lundi 6 décembre 2021 à 9h30.

Le registre et les documents d'enquête ont été visés et signés par la commissaire enquêtrice.

– **Permanence du lundi 6 décembre 2021 :**

Une (1) personne s'est présentée à la permanence mais aucune observation n'a été portée au registre. Il s'agissait d'un riverain du projet qui paraissait satisfait de constater que son habitation était bien intégrée au secteur symbolisé en assainissement collectif.

Entre la permanence du 6 décembre et celle du 18, aucune observation ou courrier n'ont été portés au registre.

– **Permanence du samedi 18 décembre 2021 :**

Trois (3) personnes se sont présentées à la permanence. Des riverains directement concernés par le projet, qui ont pris bonne connaissance du dossier présenté. Aucune observation n'a été portée au registre.

Entre la permanence du 18 décembre et celle du 29, aucune observation ou courrier n'ont été portés au registre.

– **Permanence du mercredi 29 décembre 2021 :**

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

Entre la permanence du 29 décembre et celle du 6 janvier, une observation reçue par courriel sur le site de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden a été portée au registre.

C1 de M. Joyeux David, propriétaire du terrain 157, qui voudrait savoir à quelle profondeur le réseau d'assainissement passera devant chez lui. En complément et par courriel séparé M. Joyeux a demandé à la communauté de communes du haut pays bigouden, de recevoir 1 ou 2 habitants du quartier de Kerouguen au sujet de l'assainissement de Gourlizon. « Cela permettra de faire les choses de façon intelligente avec les citoyens du quartier de kerouguen »

Permanence du jeudi 6 janvier 2022 :

Onze (11) personnes se sont présentées à la permanence.

6 Observations ont été portées au registre :

R1 de M. Pliquet, 1 rue de la mairie. Il est concerné par le zonage d'assainissement collectif, et cela lui convient bien.

R2 d'une personne qui constate que l'enquête publique ne concerne que l'approbation des plans de zonage (et non les problèmes techniques et financiers de certains propriétaires).

Elle interroge, ce réseau est-il nécessaire pour une dizaine d'habitations du bourg qui pose problèmes ?

R3 d'une personne qui relève que sans dossier et explications techniques, l'avis est difficile concernant l'obligation et le coût des raccordements aux maisons. Elle interroge pour le hameau proche de la station, doit-il être concerné ? Leurs fosses septiques fonctionnent parfaitement. Si le zonage s'arrêtait avant le cimetière, cela éviterait une pompe de relevage, raccourcirait les conduits et coûterait donc moins cher. N'est-il pas possible d'envisager le raccordement des « 10 points noirs » du bourg aux futurs lotissements prévus ?

R4 de Mme Laouéan, copropriétaire de la parcelle 212 qui souhaiterait que l'ensemble de cette parcelle 212, sur laquelle elle a un projet de lotissement, soit concernée par l'assainissement collectif.

R5 de M. Troalen Jean-Pierre, copropriétaire de la parcelle 158 qui demande à sortir de la zone d'assainissement collectif. Il argumente ainsi sa demande : « pour résoudre le problème d'assainissement de quelques maisons sur le bourg (8) nous nous voyons obligés, avec sans doute une pompe de relevage individuelle de nous raccorder à un réseau qui lui-même comprend encore une autre pompe de relevage principale. Aussi et malgré un système d'assainissement récent (15 ans) qui fonctionne, on nous contraint à nous raccorder. »

R6 de M. Allain André demeurant 30 route de Kerouguen. « Ayant une fosse septique qui fonctionne très bien, ne désirant pas engager des frais par une pompe de relevage, je demande tout simplement à être exclu du zonage d'assainissement collectif. Je demande également pour la parcelle 230 la même disposition, à savoir être enlevée de l'assainissement collectif. »

En complément de ces observations, les personnes qui se sont présentées à la permanence ont déposé les courriers suivants :

C2 de Mmes et M. Allain, Dulout, Kerveillant, Troalen, Joyeux, Fauvinet et Kéribin, des parcelles 53,43,156,157,158 et 73. Ils sollicitent des réponses aux questions suivantes :

- Pour les maisons situées sur les parcelles 53,43,156,157 et 158 des pompes de relevage individuelles, à charge des propriétaires seront-elles nécessaires et imposées pour se brancher sur le réseau ?
- Un raccordement sur le chemin de Lesven est-il prévu pour les parcelles 42 et 73 ?
- Les maisons situées sur le tracé de la station vont subir les nuisances des travaux. Et, la proximité de la station va nuire à l'augmentation de la valeur de leur bien. Le montant de la participation abonnés sera-t-il tout de même de 1000 euros ?
- Leur assainissement individuel étant en état de fonctionnement, ont-ils une obligation de raccordement au futur réseau ?
- Quelles en seraient les conséquences (financières ou autres ...) dans les années à venir de leur refus de se raccorder ?
- Qu'advient-il en cas de dysfonctionnement de la station ? Quelles en seront les conséquences pour les riverains, un dédommagement est-il prévu ?
- Combien de temps nécessiterait la prise en charge d'une panne d'électricité pour assurer le fonctionnement la pompe de relevage de la station et des pompes de relevage des maisons individuelles ?

C3 de M. et Mme Kéribin qui demande, s'ils auront une obligation de raccordement alors que leur assainissement est en parfait état de fonctionnement. Ils reviennent également sur l'ensemble des questions citées ci-dessus (courrier C3) et questionnent : « si nous ne souhaitons pas nous raccorder, la somme de 1000 € est-elle redevable et aurons-nous des taxes supplémentaires à payer du fait que le réseau passe devant notre propriété ? »

C4 de M. Bigot et Mme Blatrix, propriétaire de la parcelle 42 qui posent trois questions :

- Est-ce que le raccordement est obligatoire lorsque le coût du branchement est excessif en raison de l'emplacement de la fosse existante et de la configuration du terrain concerné (grande longueur et maison en sous-sol) ?
- Est-il prévu que le réseau soit étendu assez haut dans le chemin de Lesven afin de faciliter le raccordement des maisons ayant leur entrée et leur fosse à l'arrière de leur terrain.
- La station d'assainissement fonctionne avec une pompe reliée au réseau électrique, que se passera-t-il en cas de longues coupures ? Une solution (groupe de secours) est-elle prévue dans un délai suffisant, notamment dimanche ou jour férié, pour éviter tout problème de fonctionnement.

Le Jeudi 6 janvier 2022 à 17 h, toutes les personnes qui se sont présentées lors de la dernière permanence ayant été reçues, la Commissaire Enquêtrice a fermé le registre de l'enquête publique.

8. PRESENTATION DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier comporte **6 observations numérotées de R1 à R6**.

A ce registre : **4 courriers** ont été annexés, numérotés de **C1 à C4**.

Une observation a été reçue par voie électronique (C1). Elle a été portée en copie papier dans le dossier consultable en mairie.

Les observations de l'Enquête Publique sont entièrement résumées ci-avant au chapitre 7.

9. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant le zonage assainissement des eaux usées, sur la totalité du territoire de la commune de Gourlizon, s'est bien déroulée du lundi 6 décembre 2021-9h30 au jeudi 6 janvier 2021 -17h, soit sur une durée de 32 jours.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2021 de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 séances de permanence en mairie de Gourlizon (siège de l'enquête) où elle a reçu 15 personnes. Toutefois, au moins 3 personnes sont venues à deux reprises. **L'enquête publique a donc mobilisé de l'ordre d'une douzaine de personnes.**

Les mesures dites de « gestes barrières » ont été appliquées pendant les permanences et du gel alcoolique a été mis à disposition du public, l'enquête publique se déroulant pendant un épisode de la pandémie Covid 19.

Le tableau ci-après fait le point sur la fréquentation des permanences et le recueil des observations reçues tout au long de l'Enquête Publique.

Date des permanences	Nombre des personnes reçues	Observations écrites au registre	Courriers ou courriels	Communications téléphoniques ou orales
06/12/21	1	-	-	-
Entre le 6 et le 18/12				
18/12/21	3	-	-	-
Entre le 18 et le 29/12		-	-	-
29/12/21	0	-	-	-
Entre le 29/12 et le 6/01		-	1	-
6/01/22	11	6	3	-
TOTAL	15	6	1 mail et 3 courriers	-

En dehors des permanences, aucune personne n'est venue en mairie de Gourlizon prendre connaissance du dossier d'enquête ou inscrire ses observations dans le registre d'enquête.

Toutefois les éléments du dossier étant également consultables en ligne sur le site de la commune et sur le site de la Communauté de Communes du haut pays bigouden, les personnes concernées par le projet ont pût aisément en prendre connaissance, sans se déplacer en Mairie.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance calme.

Chaque personne qui s'est déplacée a pu consulter le dossier d'enquête, être reçue par la Commissaire Enquêtrice, prendre connaissance du projet et présenter ses observations dans le registre d'enquête, ou par courrier ou via l'adresse électronique mise à disposition.

10. PHASES ULTERIEURES

10-1 Procès-verbal de l'Enquête Publique.

A l'issue de l'Enquête Publique, la Commissaire Enquêtrice a établi un Procès-Verbal, transmis au porteur du projet le lundi 10 janvier 2022.

Le document remis comprenait principalement le résumé du déroulement de l'enquête publique avec présentation des observations et courriers reçus, tel qu'exposé au chapitre 7 ci-dessus.

Par ce Procès-Verbal, la commissaire enquêtrice, a demandé au porteur du projet d'apporter réponses aux questions développées dans les observations C1-R2-R3-R4-R5-R6-C2-C3-C4.

10-2 Éléments de Réponse du Porteur du projet.

La réponse du porteur du Projet a été adressé à la Commissaire Enquêtrice le 19 janvier 2022.

Il s'agit d'un mémoire en réponse de la Communauté de Commune reporté intégralement en annexe du présent rapport.

11. CLOTURE DU RAPPORT 1 DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À la suite de ce rapport n° 1, dans un document distinct, rapport 2, sont rédigés l'analyse et les conclusions de la commissaire enquêtrice sur le projet et le dossier mis à Enquête Publique, ainsi que son avis personnel et motivé sur le projet.

Ainsi, ce rapport d'enquête est clos pour être remis, ainsi que ses annexes et le rapport 2 (conclusions et avis), avec lequel il forme un tout indissociable, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, autorité organisatrice de l'enquête et à Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes.

Le 27 janvier 2022

La Commissaire Enquêtrice

Jocelyne Le Faou

Pièces jointes au rapport :

- Arrêté du 26 octobre 2021.
- Procès- verbal du 10 janvier 2022.
- Mémoire en réponse remis le 19 janvier 2022.
- Certificat d'affichage.

ARRETE
PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE GOURLIZON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden arrêtant le projet de zonage réglementaire d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon,

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes du 11 octobre 2021 désignant la commissaire enquêtrice,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon, en vue de son adoption par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Article 2 – Madame Jocelyne LE FAOU, géographe urbaniste, désignée par le Président du tribunal administratif de Rennes, assumera les fonctions de commissaire enquêtrice.

Article 3 – Le dossier constitué pour cette enquête publique, comprend :

- Une carte du secteur en assainissement collectif et du reste du territoire communal en assainissement non collectif,
- Un mémoire justificatif du zonage d'assainissement des eaux usées proposé,
- La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne après examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009045.

Article 4 – Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Gourlizon, afin que chacun puisse en prendre connaissance, **du lundi 6 décembre 2021 à 9 heures 30 au jeudi 6 janvier 2022 à 17 heures.**

Les pièces du dossier sont consultables aux horaires d'ouverture habituels de la mairie : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Article 5 - Les pièces du dossier sont également consultables sur les sites internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (www.cchpb.bzh) et de la mairie de Gourlizon (www.Gourlizon.bzh).

Article 6 – L'ensemble du dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique dédié au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pendant la durée de l'enquête aux mêmes dates et horaires.

Article 7 – La commissaire enquêtrice recevra le public à la mairie de Gourlizon les jours et heures suivants :

- Lundi 6 décembre 2021, de 9h30 à 11h30,
- Samedi 18 décembre 2021, de 10h00 à 12h00,
- Mercredi 29 décembre 2021, de 14h30 à 16h30,
- Jeudi 6 janvier 2022, de 14h00 à 17h00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou être adressées par écrit à la commissaire enquêtrice, qui les annexera au registre d'enquête, en les envoyant :

- *Soit par écrit à l'adresse suivante :*

Madame la commissaire enquêtrice
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
2A rue de la Mer
29710 Pouldreuzic

- *Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :*

zonage.gourlizon@cchpb.com

En précisant obligatoirement la mention « *Madame la commissaire enquêtrice - Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon* ».

Article 8 – Les courriers électroniques, reçus dans les délais fixés pour l'enquête publique, ainsi que les avis écrits ou annexés au registre situé en mairie de Gourlizon seront mis en ligne sur les sites Internet de la Communauté de Communes du Haut pays Bigouden et de la Commune de Gourlizon dans les plus brefs délais.

Article 9 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden. Simultanément, elle transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 10 – Le rapport de la commissaire enquêtrice énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Gourlizon et au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, pendant une durée de 1 an après clôture de l'enquête

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché au minimum sur la porte de la mairie de Gourlizon et sur la porte de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, et publié sur les sites internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et de la Commune de Gourlizon.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard 2 semaines avant la date de début de l'enquête, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (Gourlizon).

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 12 – Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A Pouldreuzic, le

26 OCT. 2021

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden



Josiane KERLOCH



Jocelyne Le Faou
Commissaire Enquêtrice

Désignée par ordonnance n° E 21000160/35
du 11/10/2021 du Tribunal Administratif de Rennes

**Élaboration du zonage d'assainissement des
Eaux Usées
de la commune de Gourlizon
(29)**

**PROCES VERBAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 6 DECEMBRE 2021 AU 6 JANVIER 2022**

ARRETE DU 26 OCTOBRE 2021

Le présent Procès-verbal comprend :

1. Le résumé du déroulement de l'Enquête Publique, avec présentation des observations et courriers reçus.
2. Les questions au vu des observations.

1. RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DES OBSERVATIONS

Ouverture de l'Enquête Publique le lundi 6 décembre 2021 à 9h30.

– Permanence du lundi 6 décembre 2021 :

Une (1) personne s'est présentée à la permanence mais aucune observation n'a été portée au registre. Il s'agissait d'un riverain du projet qui paraissait satisfait de constater que son habitation était bien intégrée au secteur symbolisé en assainissement collectif.

Entre la permanence du 6 décembre et celle du 18, aucune observation ou courrier n'ont été portés au registre.

– Permanence du samedi 18 décembre 2021 :

Trois (3) personnes se sont présentées à la permanence. Des riverains directement concernés par le projet, qui ont pris bonne connaissance du dossier présenté. Aucune observation n'a été portée au registre.

Entre la permanence du 18 décembre et celle du 29, aucune observation ou courrier n'ont été portés au registre.

– Permanence du mercredi 29 décembre 2021 :

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence.

Entre la permanence du 29 décembre et celle du 6 janvier, une observation reçue par courriel sur le site de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden a été portée au registre.

C1 de M. Joyeux David, propriétaire du terrain 157, qui voudrait savoir à quelle profondeur le réseau d'assainissement passera devant chez lui. En complément et par courriel séparé M. Joyeux a demandé à la communauté de communes du haut pays bigouden, de recevoir 1 ou 2 habitants du quartier de Kerouguen au sujet de l'assainissement de Gourlizon . « Cela permettra de faire les choses de façon intelligente avec les citoyens du quartier de Kerouguen »

– Permanence du jeudi 6 janvier 2022 :

Onze (11) personnes se sont présentées à la permanence.
6 Observations ont été portées au registre :

R1 de M. Pliquet, 1 rue de la mairie. Il est concerné par le zonage d'assainissement collectif, et cela lui convient bien.

R2 d'une personne qui constate que l'enquête publique ne concerne que l'approbation des plans de zonage (et non les problèmes techniques et financiers de certains propriétaires). Elle interroge, ce réseau est-il nécessaire pour une dizaine d'habitations du bourg qui pose problème ?

R3 d'une personne qui relève que sans dossier et explications techniques, l'avis est difficile concernant l'obligation et le coût des raccordements aux maisons. Par contre elle interroge pour le hameau proche de la station, doit-il être concerné ? Leurs fosses septiques fonctionnent parfaitement. Si le zonage s'arrêtait avant le cimetière, cela éviterait une pompe de relevage, raccourcirait les conduits et coûterait donc moins cher. N'est-il pas possible d'envisager le raccordement des « 10 points noirs » du bourg aux futurs lotissements prévus ?

R4 de Mme Laouéan, copropriétaire de la parcelle 212 qui souhaiterait que l'ensemble de cette parcelle 212, sur laquelle elle a un projet de lotissement, soit concernée par l'assainissement collectif.

R5 de M. Troalen Jean-Pierre, copropriétaire de la parcelle 158 qui demande à sortir de la zone d'assainissement collectif. Il argumente ainsi sa demande : « pour résoudre le problème d'assainissement de quelques maisons sur le bourg (8) nous nous voyons obligés, avec sans doute une pompe de relevage individuelle de nous raccorder à un réseau qui lui-même comprend encore une autre pompe de relevage principale. Aussi et malgré un système d'assainissement récent (15 ans) qui fonctionne, on nous contraint à nous raccorder.

R6 de M. Allain André demeurant 30 route de Kerouguen. « Ayant une fosse septique qui fonctionne très bien, ne désirant pas engager des frais par une pompe de relevage, je demande tout simplement à être exclu du zonage d'assainissement collectif. Je demande également pour la parcelle 230 la même disposition, à savoir être enlevée de l'assainissement collectif.

En complément de ces observations, les personnes qui se sont présentées à la permanence ont déposé les courriers suivants :

C2 de Mmes et M. Allain, Dulout, Kerveillant, Troalen, Joyeux, Fauvinet et Kéribin, des parcelles 53,43,156,157,158 et 73. Ils sollicitent des réponses aux questions suivantes :

- Pour les maisons situées sur les parcelles 53,43,156,157 et 158 des pompes de relevage individuelles, à charge des propriétaires seront-elles nécessaires et imposer pour se brancher sur le réseau ?
- Un raccordement sur le chemin de Lesven est-il prévu pour les parcelles 42 et 73 ?
- Les maisons situées sur le tracé de la station vont subir les nuisances des travaux. Et, la proximité de la station va nuire à l'augmentation de la valeur de leur bien. Le montant de la participation abonnés sera-t-il tout de même de 1000 euros ?
- Leur assainissement individuel étant en état de fonctionnement, ont-ils une obligation de raccordement au futur réseau ?
- Quels en seraient les conséquences (financières ou autres ...) dans les années à venir de leur refus de se raccorder ?
- Qu'advient-il en cas de dysfonctionnement de la station ? Quelles en seront les conséquences pour les riverains, un dédommagement est-il prévu ?
- Combien de temps nécessiterait la prise en charge d'une panne d'électricité pour assurer le fonctionnement la pompe de relevage de la station et des pompes de relevage des maisons individuelles ?

C3 de M. et Mme Kéribin qui demande, s'ils auront une obligation de raccordement alors que leur assainissement est en parfait état de fonctionnement. Ils reviennent également sur

l'ensemble des questions citées ci-dessus (courrier C 3) et questionnent : « si nous ne souhaitons pas nous raccorder, la somme de 1000 € est-elle redevable et aurons-nous des taxes supplémentaires à payer du fait que le réseau passe devant notre propriété ? »

C4 de M.Bigot et Mme Blatrix, propriétaire de la parcelle 42 qui posent trois questions :

- Est-ce que le raccordement est obligatoire lorsque le coût du branchement est excessif en raison de l'emplacement de la fosse existante et de la configuration du terrain concerné (grande longueur et maison en sous-sol) ?
- Est-il prévu que le réseau soit étendu assez haut dans le chemin de Lesven afin de faciliter le raccordement des maisons ayant leur entrée et leur fosse à l'arrière de leur terrain.
- La station d'assainissement fonctionne avec une pompe reliée au réseau électrique, que se passera-t-il en cas de longues coupures ? Une solution (groupe de secours) est-elle prévue dans un délai suffisant, notamment dimanche ou jour férié, pour éviter tout problème de fonctionnement.

Le Jeudi 6 janvier 2022 à 17 h, toutes les personnes qui se sont présentées lors de la dernière permanence ayant été reçue, la Commissaire Enquêtrice a fermé le registre de l'enquête publique.

3. QUESTIONS AU VU DES OBSERVATIONS

Des réponses aux questions développées dans les observations C1-R2-R3-R4-R5-R6-C2-C3-C4 sont à apporter.

Ainsi,

- l'ensemble de la parcelle 212 pourrait-elle être incluse dans le zonage de l'assainissement collectif ?
- une antenne de réseau sur le chemin de Lesven est-elle envisageable pour les parcelles 42 et 73 ?
- les parcelles en contre-bas du réseau prévu route de Kérouguen sont-elles bien techniquement raccordables au réseau sans surcoût important pour les propriétaires ou devront-ils se raccorder chacun avec une pompe individuelle de relevage ?
- si c'est bien le cas, ces propriétaires concernés pourraient-ils être dispensés de se raccorder, en considérant qu'il existe une impossibilité technique et que le coût est important ?
- de quelle manière les dysfonctionnements occasionnels de la pompe de relevage publique seront pris en compte, le cas échéant ?

**Madame LE FAOU Jocelyne
15 place de la Résistance
29740 LESCONIL**

Pouldreuzic, le

19 JAN. 2022

Objet : Enquête Publique – Elaboration du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon

*Dossier suivi par : Olivier KERSUAL
Réf. : 1295 OK*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Je vous prie de trouver ci-joint les réponses aux questions du procès-verbal de l’enquête publique.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d’agréer, Madame, l’expression de mes salutations distinguées.

La Présidente


Josiane KERLOCH



Pièce jointe : Mémoire en réponse au procès-verbal de l’enquête publique

**MEMOIRE EN REPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
/ PROCES VERBAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Question : l'ensemble de la parcelle n°212 - section ZI pourrait-elle être incluse dans le zonage d'assainissement collectif ?



Cette parcelle d'une surface totale de 4800 m² pourra être intégrée au périmètre de zonage d'assainissement collectif. La carte de zonage sera modifiée en conséquence.

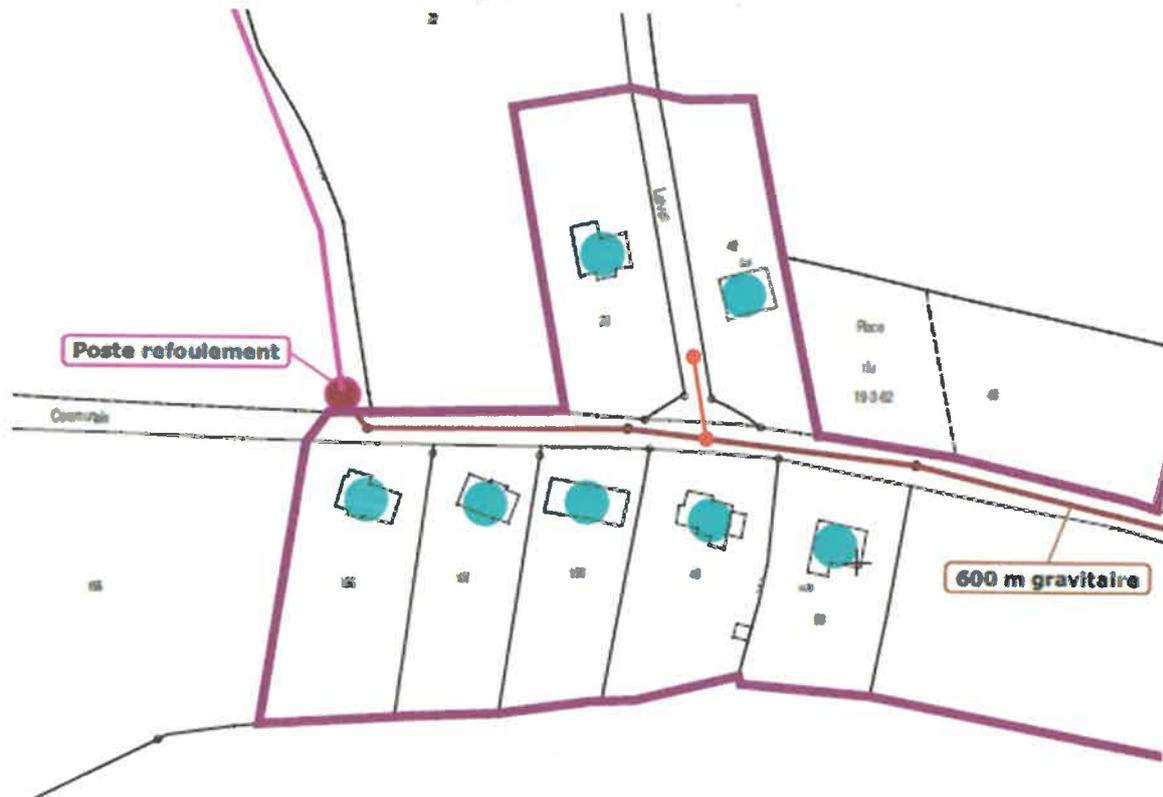
Un raccordement gravitaire est envisageable et le dimensionnement de la station permettra largement de traiter les quatre ou cinq lots supplémentaires qui pourraient y être raccordés.

Les coûts de raccordement seront à la charge du lotisseur.

Question : une antenne de réseau sur le chemin de « Lesven » est-elle envisageable pour les parcelles n°42 et n°73 - section ZI ?

Comme évoqué lors des échanges avec les riverains, et afin de faciliter le raccordement de ces parcelles, la réalisation d'une antenne d'environ 20 mètres dans la voie communale de Lesven est réalisable.

Cette antenne permettra de limiter significativement le coût des travaux de raccordement en partie privée de ces deux parcelles.



Question : les parcelles en contre-bas du réseau prévu route de « Kérouguen » sont-elles bien techniquement raccordables au réseau sans surcoût important pour les propriétaires ou devront-ils se raccorder chacun avec une pompe individuelle de relevage ?

Le projet prévoit que le collecteur d'assainissement soit posé à une profondeur permettant le raccordement gravitaire de ces 5 habitations.

Le coût engendré par la sur-profondeur est pris en charge par la collectivité : il n'y a donc pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les riverains.

Lors des études d'avant-projet, il sera tenu compte du fil d'eau des sorties des maisons pour caler la profondeur du réseau.

De par ces dispositions, les demandes de Monsieur TROALEN (parcelle ZM 158) et de Monsieur ALLAIN (ZM 53) d'être exclus du zonage, ne peuvent être prises en compte.

Question : si c'est bien le cas, ces propriétaires concernés pourraient-ils être dispensés de se raccorder, en considérant qu'il existe une impossibilité technique et que le coût est important ?

Comme vu ci-dessus, ce cas ne devrait pas se présenter.

On citera cependant l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Cet article instaure une obligation de raccordement, mais prévoit également la faculté pour la collectivité d'accorder des dérogations.

Le champ d'application de ces dérogations a été encadré par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 qui prévoit qu'une exonération à l'obligation de raccordement aux égouts peut être délivrée aux « immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome [...] conforme. ».

Il résulte que l'obligation de raccordement ainsi instituée ne concerne que les immeubles pour lesquels le branchement ne présente pas une difficulté excessive ([CAA Nantes, 27 février 2015, n°13NT00422).

Il est généralement admis que si le coût de raccordement excède le coût de remise en conformité de la filière d'assainissement individuel, le raccordement peut alors être considéré comme difficilement raccordable et bénéficier d'une exonération de raccordement.

Question : de quelle manière les dysfonctionnements occasionnels de la pompe de relevage publique seront pris en compte, le cas échéant ?

Les postes de relevage sont couramment mis en place à proximité des habitations ou dans des lotissements et n'induisent pas de nuisances particulières pour les riverains.

Ainsi 40 postes de relevage sont présents sur le réseau de la Communauté de communes, pour environ 100 km de réseau d'assainissement.

Les pompes utilisées sont de faibles capacité et leur fonctionnement est silencieux. Le poste de relevage peut être équipé d'une désodorisation sur charbon actif.

Ci-contre un exemple sur le territoire d'un poste de relevage implanté à proximité des habitations :



Les ouvrages d'assainissement de la Communauté de communes sont exploités par la SAUR dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

L'ensemble des postes de relevage est ainsi télésurveillé, et consultable à distance par l'exploitant. Toutes les alarmes sont remontées directement sur le téléphone de l'agent

d'astreinte (24h/24h). Cette télésurveillance est secourue par une batterie autonome, ce qui la rend fonctionnelle même en cas de panne de courant. Une intervention dans les deux heures est réalisée en cas de dysfonctionnement nécessitant un déplacement. L'autonomie de la cuve de stockage, permet largement de couvrir les deux heures avant l'intervention.

Les postes sont également équipés d'un inverseur de source, ce qui permet de les alimenter avec un groupe électrogène en cas de panne de courant prolongé.

Les équipements dans le poste sont doublés par sécurité, c'est-à-dire que deux pompes de relevage sont systématiquement installées, ce qui permet de secourir l'une ou l'autre des pompes en cas de dysfonctionnement. De plus ce type de pompe est stockée également en atelier chez l'exploitant.

Dans le cadre du contrat de délégation, les postes de relevage sont curés et nettoyés deux fois par an.

Informations complémentaires

Obligation de raccordement et délais de raccordement :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire **dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public** de collecte.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre et selon la délibération de la Communauté de communes :

- **La redevance est facturée, raccordé ou non, à partir de 6 mois après la mise en service du réseau.**

Pénalités en cas de non-raccordement au réseau :

Article L1331-8 du Code de la Santé Publique

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.



Concertation avant travaux :

La Communauté de communes et son maître d'œuvre rencontreront **tous les riverains** concernés par le projet, afin d'étudier avec eux la meilleure option de raccordement.

Valeur immobilière des immeubles raccordables à l'assainissement collectif :

On notera que de façon générale les immeubles pouvant bénéficier du raccordement à l'assainissement collectif acquièrent une plus-value non négligeable.

Pour rappel, lors d'une cession immobilière, lorsque l'assainissement est non conforme, la remise en conformité est obligatoire sous 1 an, à la charge de l'acquéreur. Généralement, il est tenu compte du montant estimatif des travaux pour fixer le prix de la vente.

Ce raccordement permet des économies substantielles lors des cessions immobilières : la remise en conformité d'un assainissement non collectif non conforme est en effet compris entre 6000 € et 15 000 €.

Raccordement au réseau de la parcelle ZI 230 :

Cette parcelle est raccordable gravitairement au réseau et possède un accès direct au réseau d'assainissement qui passera au droit de la propriété. Elle est donc tenue de se raccorder selon les dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

On notera cependant que si l'installation d'assainissement individuelle est conforme et récente, il est possible d'obtenir une dérogation de raccordement, d'une durée de 10 ans maximum à compter de la date de mise en service de l'installation d'assainissement individuel (date de contrôle de réalisation conforme du SPANC).

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE GOURLIZON**

ENQUÊTE PUBLIQUE : DU 6 DECEMBRE 2021 9H30 AU 6 JANVIER 2022 17H

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Madame KERLOCH Josiane, Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, certifie :

Avoir fait afficher, à partir du 26/11/2021 et durant toute la durée de l'enquête, en mairie de Gourlizon et au siège de la Communauté de communes :

- L'arrêté du 26/10/2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon,
- L'avis d'enquête publique, sur affiches format A2 fond jaune, visibles de la voie publique.

Avoir fait afficher, à partir du 26/11/2021 et durant toute la durée de l'enquête, au lieu-dit « Kerouguen », au stade, à l'école publique et au lotissement de Bellevue :

- L'avis d'enquête publique prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon, sur affiches format A2 fond jaune, visibles de la voie publique.

Avoir fait diffuser et publier dans la presse locale (Ouest France et Télégramme) :

- Un 1^{er} avis d'enquête publique le vendredi 19/11/2021,
- Un 2^{ème} avis d'enquête publique le vendredi 10/12/2021.

Avoir fait paraître durant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet de la Communauté de communes et de la Commune de Gourlizon une actualité comprenant :

- L'arrêté du 26/10/2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon,
- La délibération du 14/12/2020 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gourlizon,
- La Décision n°2021-009045 du 28/07/2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur zonage d'assainissement des eaux usées de Gourlizon (29)
- La décision du Tribunal Administratif de Rennes en date du 11/10/2021 désignant Madame Jocelyne LE FAOU, géographe urbaniste, commissaire enquêtrice,
- Le dossier numérique d'enquête publique comprenant cartes et notice justificative,
- Les questions et mails reçus relatifs à l'enquête publique.



Pour faire servir et valoir ce que de droit.

Pouldreuzic le 19 janvier 2022

La Présidente



Josiane KERLOCH

Jocelyne Le Faou
Commissaire Enquêtrice

Désignée par ordonnance n° E21000160/35
du 11/10/2021 du Tribunal Administratif de Rennes

**Élaboration du zonage d'assainissement des
Eaux Usées
de la commune de Gourlizon
(29)**

Document 2

**Conclusions et Avis de l'Enquête Publique
du 6 décembre 2021 au 6 janvier 2022**

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Rappel de l'objet de l'enquête .	P 3
2. Rappel du Bilan de l'Enquête Publique ,	P 4
3. Analyse - Appréciations personnelles et Conclusions .	P 5
3-1. La justification du projet.	P 5
3-2. Les observations du Public et les réponses apportées.	P 7
3-3. Les effets et incidences du projet sur l'environnement.	P 9
4. Avis personnel et motivé de la Commissaire Enquêtrice.	P 10

INTRODUCTION

Le présent rapport expose l'analyse, les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice, désignée pour l'enquête publique relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon, dans le département du Finistère. Il fait suite au rapport de l'enquête publique (document 1-remis sous forme de rapport séparé) qui s'est déroulée en mairie de Gourlizon du 6 décembre 2021 au 6 janvier 2022.

Le présent document 2, rappelle l'objet de l'enquête publique et le bilan de celle-ci et expose les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon.

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier présenté enquête publique a pour objet l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon (29). Comme les compétences en termes d'assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, le projet de zonage a été délibéré et adopté, préalablement à l'enquête, par le conseil communautaire le 14 décembre 2020.

Le projet présenté à l'enquête publique, définit, sur le territoire de la commune de Gourlizon, les zones d'assainissement collectif où la commune ou l'établissement public de coopération, ici la communauté de communes, est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif. Le projet est élaboré en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Gourlizon est une commune rurale de 991 hectares située au Sud-Ouest du département du Finistère à environ 12 kilomètres à l'Ouest de Quimper, dans le canton de Plogastel ST-Germain. C'est une commune de 901 habitants répartis dans 447 logements (source INSEE 2018).

Le projet retenu et présenté à l'enquête publique prévoit :

- Au bourg, un réseau de collecte gravitaire d'environ 600 ml ; la reprise d'un réseau existant de 150ml ; un réseau de refoulement de 130 ml, 1 poste de refoulement. Le coût de ce réseau de collecte est estimé à 192 600 € HT.
- Sur le site de Kerouguen (parcelle ZI 33 appartenant à la Communauté de Communes), une station de traitement des Eaux Usées domestiques de type filtres plantés, d'une capacité nominale de 150 Équivalent-habitants soit une charge hydraulique de 22,5m³/j et une charge organique de 9kg de DBO5. Les eaux traitées seraient par la suite infiltrées sous le second étage de filtre plantés. Le montant estimé de la station d'épuration est de 150 000 € HT.

Concernant le lotissement de Bellevue, qui comprend une quarantaine de maisons, bien que l'ensemble des installations soit classé « Non conforme installations incomplètes » avec implication de les mettre aux normes actuelles sous un délai de 1 an maximum lors d'un changement de propriétaire, il n'est pas prévu de mettre en place un assainissement collectif. Il est considéré que toutes les habitations de ce secteur disposent de terrains suffisamment grands pour relever de l'assainissement individuel.

Dans ce projet, il y a une volonté de limiter le scénario et les coûts en prévoyant que seule la partie centre-bourg et les terrains situés le long du collecteur gravitaire pourront être raccordés à l'assainissement collectif. Le centre bourg présente en effet des contraintes de surface non compatibles avec la réalisation ou la réhabilitation d'assainissement individuel.

Aussi, à l'exception des habitations situées au bourg (autour de l'église et de la mairie) et des immeubles ou terrains situés le long du futur réseau de collecte (vers la station de traitement de Kerouguen) le territoire communal de Gourlizon relèvera de l'assainissement non collectif. A terme la population raccordée avoisinera 140 personnes. Pour autant, la capacité nominale retenue sur la commune, qui ne dispose d'aucun document d'urbanisme (c'est le RNU qui s'applique) est de 150 équivalent-habitants permettant une évolution de l'habitat du bourg.

2. RAPPEL DU BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant le zonage assainissement des eaux usées, sur la totalité du territoire de la commune de Gourlizon, s'est bien déroulée du lundi 6 décembre 2021-9h30 au jeudi 6 janvier 2021 -17h, soit sur une durée de 32 jours.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2021 de la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 séances de permanence en mairie de Gourlizon (siège de l'enquête) où elle a reçu 15 personnes. Toutefois, au moins 3 personnes sont venues à deux reprises. **L'enquête publique a donc mobilisé de l'ordre d'une douzaine de personnes.**

Les mesures dites de « gestes barrières » ont été appliquées pendant les permanences et du gel alcoolique a été mis à disposition du public, l'enquête publique se déroulant pendant un épisode de la pandémie Covid 19.

En dehors des permanences, aucune personne n'est venue en mairie de Gourlizon prendre connaissance du dossier d'enquête ou inscrire ses observations dans le registre d'enquête. Toutefois les éléments du dossier étant également consultables en ligne sur le site de la commune et sur le site de la Communauté de Communes du haut pays bigouden, les personnes concernées par le projet, ont donc pût aisément en prendre connaissance, sans se déplacer en Mairie.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance calme. Chaque personne qui s'est déplacée a pu consulter le dossier d'enquête, être reçue par la Commissaire Enquêtrice, prendre connaissance du projet et présenter ses observations dans le registre d'enquête, ou par courrier ou via l'adresse électronique mise à disposition.

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier comporte **6 observations** numérotées de R1 à R6. A ce registre : **4 courriers** ont été annexés, numérotés de C1 à C4. Une observation a été reçue par voie électronique (C1). Elle a été portée en copie papier dans le dossier consultable en mairie.

Les observations de l'Enquête Publique sont entièrement présentées dans le Rapport 1.

3. ANALYSE -APPRECIATIONS PERSONNELLES ET CONCLUSIONS

- Compte tenu du dossier établi pour l'enquête publique relative au zonage des Eaux Usées de la commune de Gourlizon (29).
- Compte tenu de l'enquête publique organisée du 6/12/2021 au 6/01/2022, qui s'est déroulée de manière satisfaisante et sans incident, en mairie de Gourlizon.
- Compte tenu des avis de l'enquête effectués dans la presse, des communications et de l'affichage des avis d'enquête sur le terrain.
- Compte tenu du déroulement de l'Enquête Publique, des observations émises et des réponses apportées par le porteur du projet le 19 Janvier 2022.

Je rends compte ci-après de mon analyse, de mes appréciations personnelles et de mes conclusions sur le projet d'élaboration du zonage assainissement Eaux Usées de la commune de Gourlizon (29).

Mon analyse, mes appréciations personnelles et mes conclusions portent plus particulièrement sur :

- La justification du projet.
- Les observations du Public et les réponses apportées par le porteur du projet.
- Les effets et incidences du projet pour l'environnement.

3-1 La justification du projet :

Compte tenu des perspectives d'aménagement communal, de l'étude des aptitudes des sols à l'assainissement individuel, des contraintes vis à vis de l'assainissement individuel, le plan du zonage de l'assainissement Eaux Usées retenu par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, en concertation avec la commune de Gourlizon, propose que la zone qui relèvera, de l'assainissement collectif ne concerne qu'une portion du bourg.

Le reste du territoire communal relèvera donc de l'assainissement non collectif. Le fait que la majorité des habitations individuelles de Gourlizon soient non raccordées au réseau d'assainissement collectif et donc tenues de disposer d'un système d'assainissement autonome et de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L.33 du code de la santé publique), n'appelle aucune observation.

Selon les éléments du dossier soumis à Enquête Publique, les installations d'assainissement non collectif à risques sanitaires sont peu nombreuses et celles du hameau de Bellevue bien que non conformes, ne sont pas classées à risques sanitaires et ne génère pas de signe de pollution du milieu.

Il est donc constaté que globalement la situation convient et que le milieu de présente pas de signe de pollution à l'exception de quelques habitations du bourg, qui justement seront concernées par l'assainissement collectif.

Aussi, dans la mesure où les secteurs hors zonage collectif présentent globalement une bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel, il me semble que cette disposition du projet présenté, peut être validée.

Dans le bourg, la création d'un réseau neuf permettant de réunir les portions d'un réseau existant, réalisé en 1998, autour de l'église et de la mairie, pour raccorder les habitations de ce secteur est prévu. Ce point, du fait de l'état de la situation, ne m'a pas semblé faire débat dans la commune.

Deux résidents qui allaient ainsi être desservi par ce réseau ont plutôt paru satisfaits de la situation (observation R1 notamment) et comme plusieurs constructions du secteur n'ont pas de solutions d'assainissement individuel et laissent leurs rejets s'effectuer dans le réseau d'eau pluvial, la résolution ainsi des pollutions constatées est grandement attendue.

Le projet va donc résoudre dans le bourg, à proximité de l'église, une situation que l'on peut juger mauvaise vis à vis des pollutions et des risques sanitaires, et pour ce motif, selon mon appréciation personnelle, je le trouve justifié.

Ce qui fait débat sur la commune, c'est ensuite, la collecte des immeubles et la desserte des terrains le long du futur réseau de collecte vers la station de traitement, à Kerouguen.

Certains riverains de ce secteur sont opposés à l'obligation de raccordement, à la localisation du poste de relevage de la station et à la localisation de celle-ci.

Cette station sera de type « lits à macrophytes » (« Lits planté de roseaux »). Elle est prévue sur le site de Kerouguen sur la parcelle ZI n°333.

Ce site a été retenu pour diverses raisons : sa disponibilité foncière (accord de cession du propriétaire à la CCHPB), sa relative proximité du bourg et la facilité de desserte, son aptitude des sols pour l'infiltration des eaux traitées, son « éloignement » des tiers (plus de 100 m des premières habitations).

Dans la mesure où ce type de station, sans rejet direct au milieu aquatique récepteur, ne remonte aucune nuisance importante (odeurs, bruits, pollutions directes...), et développe une technique actuelle en phase avec de bons principes écologiques, il n'y a pas lieu de ne pas valider le choix établi par la CCHPB. Aucun argument développé au dossier ou au travers des informations reçues pendant l'enquête publique, ne me permet de tergiverser ni sur ce choix, ni sur la localisation en bordure du chemin de Kerouguen, du poste de relevage, techniquement nécessaire.

3-2 Les observations du Public et les réponses apportées :

Le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon comporte dans le bourg et sur la commune de très nombreux secteurs qui ne seront pas desservis par un réseau d'assainissement collectif public.

Aucun public concerné directement par cette situation ne s'est manifesté à l'exception de la propriétaire de la parcelle 212 qui demandait que l'ensemble de cette parcelle soit concerné par l'assainissement collectif (observation R4).

Dans son mémoire en réponse le porteur du projet, mentionne que la parcelle ZI 212, d'une surface totale de 4800 m², pourra être intégrée au périmètre de zonage d'assainissement collectif puisqu'un raccordement gravitaire est envisageable et que le dimensionnement de la station permettra largement de traiter les quatre ou cinq lots supplémentaires qui pourraient y être raccordés. Les coûts de raccordement étant à la charge du lotisseur, ce qui relève de la règle générale.

Cette réponse me paraît aller tout à fait dans le sens de l'attente de la propriétaire de la parcelle concernée et je recommanderai donc au porteur du projet d'intégrer au périmètre de zonage d'assainissement collectif, l'intégralité de la parcelle 212 et de modifier la carte de zonage en conséquence.

En parallèle, des riverains du réseau d'assainissement prévu, ont demandé à être exclu du zonage d'assainissement collectif dans la mesure où leur système d'assainissement individuel fonctionne bien et qu'ils ne veulent pas engager des frais et des travaux sur leur parcelle (observations R5-R6).

Pourtant, il est notoire de convenir que l'assainissement collectif constitue la solution la plus efficace et la plus fiable pour s'assurer d'une bonne gestion de ses eaux usées. L'intérêt général collectif pour l'environnement et la qualité du milieu, ne fait l'objet avec les spécialistes d'aucun débat contradictoire, d'autant plus que dans le cas présent, la filière d'épuration choisie (filtres plantés) sera garante d'une épuration avec un bon rendement, plutôt qu'un vidage des fosses septiques vers d'autres filières aux techniques plus anciennes.

C'est une technique en phase avec le développement durable : consommation d'énergie nulle à l'exception du poste de relevage, pas de génie civil, faucardage annuel des roseaux valorisable par broyage, pas d'évacuation annuelle de boues mais un compostage sur les lits...

Au vu des arguments développés par les particuliers réticents à se raccorder et les avantages environnementaux de la filière proposée au dossier, je conclurais en relevant que pour les particuliers desservis, se raccorder au réseau d'assainissement collectif plutôt qu'à une fosse septique présente un intérêt financier certain sur le long terme et la garantie de disposer d'un système d'épuration compatible avec les règlements et la protection de l'environnement.

En complément, dans son mémoire en réponse, la CCHPB précise que de façon générale les immeubles pouvant bénéficier du raccordement à l'assainissement collectif acquièrent une plus-value non négligeable.

Concernant les parcelles situées au-delà du cimetière, au lieu-dit Kerouguen, la CCHPB précise que le collecteur d'assainissement sera posé à une profondeur permettant le raccordement gravitaire des habitations et qu'une antenne d'environ 20 mètres pourra être réalisée dans le chemin de Lesven, ce qui permettra de limiter le coût des travaux de raccordement en partie privée des deux parcelles concernées.

On notera également, que si ce raccordement gravitaire de toutes les habitations n'était pas étudié, les propriétaires concernés pourraient se prévaloir de branchements qui présentent une difficulté excessive et solliciter une exonération à l'obligation de branchements.

Comme le précise la CCHPB dans son mémoire en réponse, le champ d'application de ces dérogations, encadré par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, prévoit qu'une exonération à l'obligation de raccordement aux égouts peut être délivrée aux « immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme ». Il est ainsi généralement admis que si le coût de raccordement excède le coût de remise en conformité de la filière d'assainissement individuel, le raccordement peut alors être considéré comme difficilement raccordable et bénéficier d'une exonération de raccordement.

En conséquence, les habitations qui relèveraient d'un coût de branchement excessif pourront toujours se prévaloir de cette exonération de branchement.

De même, on notera que si un propriétaire se prévaut d'une installation individuelle récente et conforme, il peut obtenir une dérogation de raccordement, d'une durée de 10 ans maximum à compter de la date de mise en service de son installation d'assainissement individuel.

Par ailleurs dans son mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique, la CCHPB a tenu à répondre aux inquiétudes des riverains qui se trouveront à proximité de la pompe de relevage publique : « l'ensemble des postes de relevage présent sur le réseau de la Communauté de communes (40) est télé-surveillé, et consultable à distance par l'exploitant. Toutes les alarmes sont remontées directement sur le téléphone de l'agent d'astreinte (24h/24h). Cette télésurveillance est secourue par une batterie autonome, ce qui la rend fonctionnelle même en cas de panne de courant. Une intervention dans les deux heures est réalisée en cas de dysfonctionnement nécessitant un déplacement. L'autonomie de la cuve de stockage, permet largement de couvrir les deux heures avant l'intervention. Les postes sont également équipés d'un inverseur de source, ce qui permet de les alimenter avec un groupe électrogène en cas de panne de courant prolongé. Les équipements dans le poste sont doublés par sécurité, c'est-à-dire que deux pompes de relevage sont systématiquement installées, ce qui permet de secourir l'une ou l'autre des pompes en cas de dysfonctionnement. De plus ce type de pompe est stockée également en atelier chez l'exploitant ».

Selon mes appréciations personnelles, ces informations et le mémoire en réponse de la CCHPB répondent bien aux questions des riverains et aux observations C1-C2-C3-C4.

Concernant l'observation R3 et le déplacement de la station plus près du bourg, avant le cimetière, on se trouverait confronté à une proximité immédiate des habitations et futurs lotissements.

Ceci ne paraît donc pas envisageable et impliquerait de redéfinir les perspectives d'aménagement du bourg, en faisant une croix sur le développement maîtrisé de celui-ci.

De par le Mémoire en réponse de la CCHPB et mon analyse ci-dessus, je considère qu'à toutes les questions soulevées par le public pendant l'enquête, des réponses sont apportées, et qu'elles incitent à maintenir dans le zonage d'assainissement collectif les parcelles qui peuvent être desservies gravitairement par le réseau étudié et proposé.

Préalablement aux travaux, il est aussi convenu que la CCHPB et son maître d'œuvre rencontreront tous les riverains concernés par le projet, afin d'étudier avec eux la meilleure option de raccordement et ses modalités. Ce que je conseille vivement.

3-3 Les effets et incidences du projet sur l'environnement :

Suite à la décision n°2021-009045 du 28 juillet 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Bretagne, le projet n'a pas été soumis à une évaluation environnementale, puisqu'il est établi qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001).

Il est également noté que les effluents de la station des traitements des Eaux Usées seront infiltrés, sans rejet direct au milieu aquatique et que le projet permettra une amélioration de la situation actuelle, en particulier vis-à-vis des risques sanitaires relevés au bourg de Gourlizon.

Les installations d'assainissement non collectif, non conformes avec risques sanitaires dont la réhabilitation est possible, feront l'objet d'une contre-visite sous 4 ans si elles ne sont pas reliées au réseau collectif, afin de vérifier leur mise en conformité et la résolution des problèmes sanitaires.

Ces éléments me font dire qu'indirectement le projet aura un effet bénéfique sur l'environnement, par un meilleur contrôle du traitement de la pollution des Eaux Usées de la commune de Gourlizon.

En conséquence, il est bienvenu et souhaitable.

A la suite de ces conclusions :

- Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 de Mme La Présidente de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.
- Vu la publication des avis d'enquête et l'accomplissement des formalités d'affichage.
- Vu le dossier d'enquête mis à disposition du public.
- Vu les observations enregistrées au cours de l'enquête.
- Vu le mémoire en réponses de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Et aux motifs :

- que le projet va résoudre dans le bourg de Gourlizon une situation que l'on peut considérer mauvaise vis à vis des pollutions et des risques sanitaires ;
- que les secteurs hors zonage collectif présentent globalement une bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel et que le milieu ne présente pas de signe de pollution à l'exception des quelques habitations du bourg, qui justement seront concernées par l'assainissement collectif ;
- que pour les particuliers desservis, se raccorder au réseau d'assainissement collectif plutôt qu'à une fosse septique présente un intérêt financier certain sur le long terme et la garantie de disposer d'un système d'épuration compatible avec les règlements et la protection de l'environnement ;
- que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées établi compte tenu des perspectives d'aménagement communal, de l'étude des aptitudes des sols à l'assainissement individuel et des contraintes vis à vis de l'assainissement individuel, aura un effet bénéfique sur l'environnement, par un meilleur contrôle du traitement de la pollution des eaux usées de la commune de Gourlizon ;

Je donne un AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Gourlizon, avec la recommandation d'intégrer au périmètre de zonage d'assainissement collectif, l'intégralité de la parcelle ZI 212.

A Pouldreuzic

Le 27 janvier 2022

La Commissaire Enquêtrice
Jocelyne Le Faou

